

Charte cadre des usages de l'IA à l'Université Paris 8

Sommaire

I. Contexte et fondements	3
II. Objet et périmètre de la Charte	4
III. Définition et périmètre de l'intelligence artificielle	4
IV. Principes directeurs communs	5
1. Une approche critique et humaniste de l'intelligence artificielle	5
2. Une intelligence artificielle sous responsabilité humaine	5
3. Une vigilance critique permanente face aux systèmes d'intelligence artificielle	5
4. Des usages transparents et traçables	6
5. Des usages respectueux du cadre juridique et institutionnel	6
6. Des usages proportionnés et soutenables	6
V. Accompagnement et mise en œuvre	6

Nos valeurs

I. Contexte et fondements

L'intelligence artificielle transforme profondément les conditions de production, de transmission et d'appropriation des savoirs. En quelques années, ces technologies se sont progressivement diffusées dans les activités d'enseignement, de recherche, de création, d'expertise et de gestion administrative, modifiant les pratiques intellectuelles, les modes d'accès à la connaissance et les rapports aux savoirs.

Ces transformations soulèvent des enjeux majeurs pour l'enseignement supérieur et la recherche en matière d'autonomie intellectuelle, de lutte contre les inégalités socio-scolaires et la démocratisation de l'accès aux savoirs, d'intégrité académique et scientifique, de protection des données, de souveraineté numérique, d'impacts cognitifs, de responsabilité humaine, de transparence des usages et de soutenabilité environnementale. Elles ouvrent également de nouvelles possibilités d'expérimentation, de création, d'innovation et de production de connaissances dans les domaines pédagogiques, scientifiques, artistiques et institutionnels.

Face à ces évolutions, l'Université Paris 8 affirme la nécessité d'un cadre collectif permettant d'accompagner les usages de l'intelligence artificielle sans renoncer aux principes fondamentaux qui structurent ses missions de service public, son projet académique et son identité historique. Elle considère que le développement de ces usages doit s'appuyer sur une démarche fondée sur la formation, le partage des pratiques, l'autonomie des usagers, la responsabilisation des usages et le développement d'une culture critique du numérique, privilégiant l'accompagnement pédagogique, la réflexion collective et la sensibilisation aux enjeux associés à ces technologies.

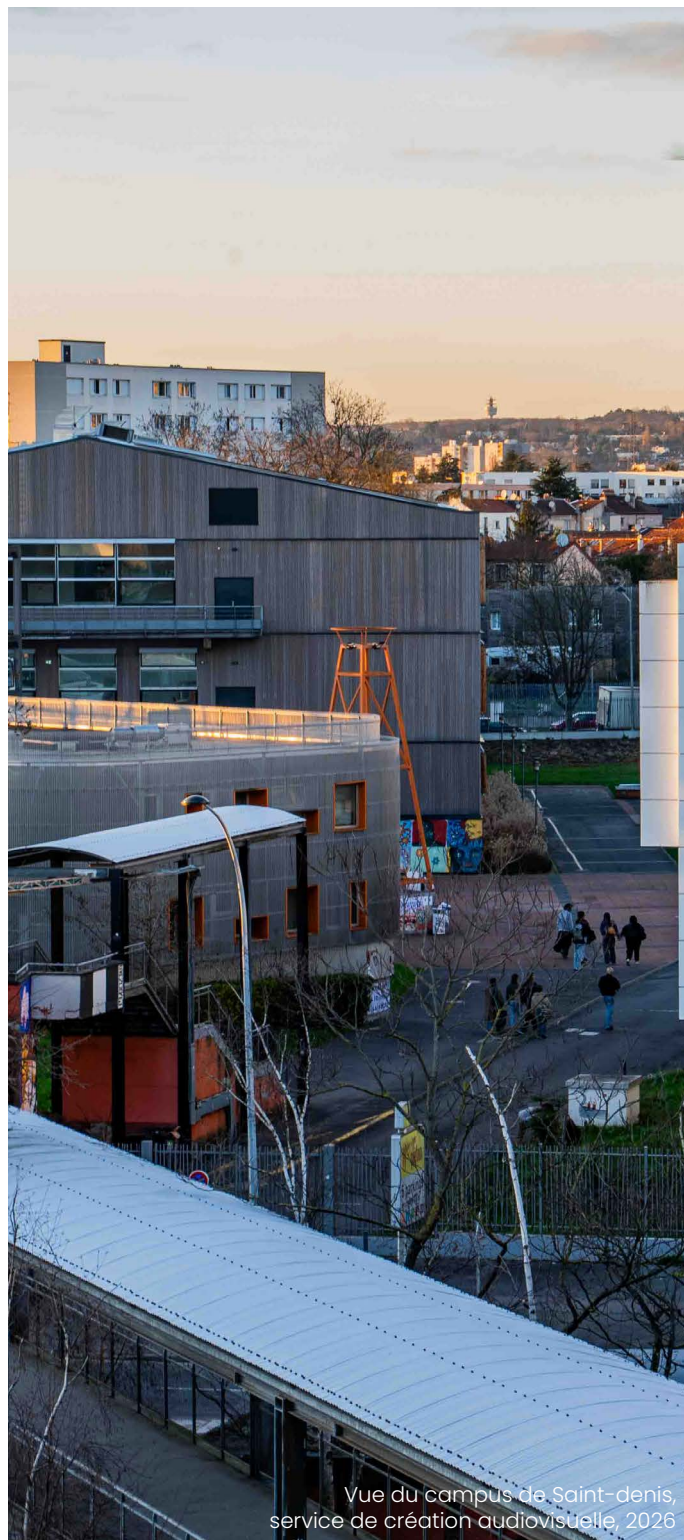
La présente Charte s'inscrit dans le prolongement des travaux et recommandations institutionnelles récentes, notamment du document intitulé « **L'IA en éducation : cadre d'usage** », **publié par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** en juin 2025, ainsi que dans le respect du **règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024** établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, dit « **AI Act** ».

L'Université Paris 8 défend une approche de l'intelligence artificielle fondée sur une vision académique critique et humaniste, dépassant une conception strictement instrumentale ou technologique de ces systèmes. Elle considère l'intelligence artificielle non comme un substitut à l'activité intellectuelle humaine, mais comme un objet de réflexion, de débat et d'analyse critique tenant compte notamment des logiques industrielles qui les sous-tendent, ainsi qu'un levier potentiel de création, d'expérimentation et de production de connaissances.

Héritière du Centre universitaire expérimental de Vincennes, l'Université Paris 8 entend promouvoir des usages de l'intelligence artificielle compatibles avec les principes de liberté académique, d'autonomie intellectuelle, d'interdisciplinarité, de création et d'émancipation des savoirs. Elle affirme ainsi sa

volonté de contribuer au développement d'une culture critique de l'intelligence artificielle et à la formation d'esprits capables de comprendre, d'interroger et de transformer les technologies qui structurent les sociétés contemporaines.

Dans ce contexte, la présente Charte a pour objectif de définir un cadre commun, clair et partagé permettant d'accompagner les usages de l'intelligence artificielle au sein de l'Université tout en garantissant leur conformité aux exigences académiques, démocratiques, éthiques, juridiques et institutionnelles.



Vue du campus de Saint-denis, service de création audiovisuelle, 2026

II. Objet et périmètre de la Charte

La présente Charte propose un cadre commun pour les usages de l'intelligence artificielle à l'Université Paris 8, en tenant compte de la diversité des missions de l'établissement, des situations d'usage et des publics concernés.

Elle s'adresse à l'ensemble de la communauté universitaire : étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques, ainsi qu'à toute personne participant aux activités de l'établissement.

Elle vise à fournir des repères co-construits, partagés et évolutifs, adaptés aux spécificités de l'enseignement

supérieur, aux inégalités sociales et économiques entre les étudiants, et à la pluralité des pratiques pédagogiques, scientifiques et institutionnelles.

Son ambition est d'accompagner le développement de pratiques responsables, informées et raisonnées, sans figer les usages ni établir de liste exhaustive d'outils autorisés ou interdits. Dans cette perspective, l'Université considère que l'enjeu n'est ni d'interdire l'intelligence artificielle ni de l'ignorer, mais d'en encadrer les usages de manière critique, responsable et adaptée aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Journée porte ouverte, Amphithéâtre, service de création audiovisuelle, 2026

III. Définition et périmètre de l'intelligence artificielle

Dans le cadre de la présente Charte, l'intelligence artificielle désigne l'ensemble des systèmes automatisés reposant sur des techniques d'intelligence artificielle capables, à partir de données d'entrée, de produire des résultats tels que des contenus, des analyses, des recommandations ou des décisions, avec différents degrés d'autonomie et pouvant agir sur des environnements numériques ou physiques.

Cette définition recouvre notamment les systèmes d'analyse et de traitement de données, les systèmes d'intelligence artificielle générative capables de produire du texte, des images, du code, du son ou de la vidéo, ainsi que les systèmes dits agentiques capables d'enchaîner des actions et d'interagir avec des environnements numériques.

Dans la majorité des situations visées par la présente Charte, les usages concernent des systèmes d'intelligence artificielle générative. Toutefois, les principes énoncés s'appliquent à l'ensemble des systèmes d'intelligence artificielle, y compris ceux susceptibles d'agir sur des données, des systèmes d'information ou des environnements numériques.

Cette définition s'inscrit dans le cadre du règlement « AI Act » et vise à fournir un cadre commun de compréhension des usages au sein de l'Université Paris 8.

Selon les situations, l'Université Paris 8 peut intervenir comme utilisatrice ou déployeuse d'un système d'intelligence artificielle, notamment lorsqu'elle mobilise un outil tiers dans le cadre de ses missions d'enseignement, de recherche, de création ou d'administration. Lorsque l'Université développe, paramètre substantiellement, intègre à ses systèmes d'information ou met à disposition un système d'intelligence artificielle, une analyse préalable doit permettre d'identifier les rôles et responsabilités applicables, notamment au regard du règlement « AI Act », du RGPD et des règles internes de sécurité des systèmes d'information.



socio-économiques des publics, ainsi qu'aux contextes d'usage. Elle veille également au développement d'une culture critique de l'intelligence artificielle, à la fois technique, réflexive et pluridisciplinaire, permettant d'en comprendre les principes de fonctionnement, les conditions de conception et de gouvernance, les limites, les biais, ainsi que les impacts cognitifs, sociaux, démocratiques et environnementaux.

2. Une intelligence artificielle sous responsabilité humaine

L'Université Paris 8 rappelle que les systèmes d'intelligence artificielle ne disposent ni de personnalité juridique, ni de responsabilité propre. Ils ne peuvent être considérés comme des auteurs, des décideurs ou des garants d'un résultat.

Quel que soit le contexte d'usage, la responsabilité des actions engagées avec l'appui de ces systèmes demeure pleinement humaine. Elle porte notamment sur les données mobilisées, les contenus produits, les analyses réalisées, les décisions prises ainsi que sur la vérification et la validation des informations générées.

Le recours à l'intelligence artificielle ne saurait constituer un transfert de responsabilité ni une atténuation des obligations académiques, scientifiques, professionnelles ou institutionnelles.

L'Université souligne également la nécessité de préserver l'autonomie intellectuelle, les capacités de raisonnement, d'analyse critique et de production personnelle dans les activités d'enseignement, de recherche et de création.

Dans un contexte de diffusion des outils d'intelligence artificielle, l'Université réaffirme l'importance des capacités de discernement, d'analyse critique, de créativité, de lecture, de rédaction et de concentration, qui constituent des dimensions essentielles de la formation, de la recherche et de l'autonomie intellectuelle.

Une attention particulière doit être portée aux risques de dépendance cognitive, d'automatisation excessive des activités intellectuelles et de fragilisation des processus d'apprentissage, en particulier chez les étudiants ayant un parcours scolaire marqué par des difficultés, ainsi que dans les processus de recherche et de création.

3. Une vigilance critique permanente face aux systèmes d'intelligence artificielle

L'Université rappelle que les systèmes d'intelligence artificielle reposent sur des mécanismes statistiques et ne disposent ni de compréhension réelle, ni d'intentionnalité, ni de capacité de jugement autonome.

Leur fonctionnement peut conduire à la production d'informations erronées, incomplètes ou obsolètes, à des phénomènes d'hallucination, à la reproduction ou à l'amplification de biais et de discriminations, ainsi qu'à une apparente cohérence sans garantie de véracité.

Dans cette perspective, aucun contenu généré ne peut être mobilisé sans une vérification adaptée à son niveau d'usage et aux enjeux associés.

Cette vigilance critique s'applique à l'ensemble des usages de l'intelligence artificielle dans les activités d'enseignement, de recherche, d'expertise, de création et de gestion administrative.

IV. Principes directeurs communs

1. Une approche critique et humaniste de l'intelligence artificielle

Les usages de l'intelligence artificielle au sein de l'Université Paris 8 doivent demeurer compatibles avec la liberté académique, l'autonomie intellectuelle, le développement de l'esprit critique, l'équité et les spécificités épistémologiques des disciplines. Ils doivent respecter les droits fondamentaux, promouvoir les principes de tolérance, d'inclusion et de solidarité, garantir l'intégrité académique et scientifique, et préserver les capacités de raisonnement, d'analyse, de création et de production intellectuelle.

L'Université Paris 8 affirme une position d'ouverture à l'innovation et à l'expérimentation des systèmes d'intelligence artificielle, qui demeure indissociable d'une exigence permanente de vigilance, de discernement et de distance critique. Ces technologies ne peuvent être considérées comme neutres et doivent être interrogées dans leurs dimensions techniques, scientifiques, sociales, économiques, culturelles, environnementales et politiques, ainsi qu'au regard de leurs effets sur les pratiques pédagogiques, scientifiques et créatives, mais également sur les conditions de production, de diffusion et d'appropriation des savoirs.

Dans cette perspective, l'Université veille à favoriser le développement d'une maîtrise suffisante des systèmes d'intelligence artificielle par les personnes appelées à les utiliser, les encadrer ou les superviser. Cette maîtrise implique une compréhension adaptée des principes de fonctionnement des systèmes mobilisés, de leurs limites, de leurs risques, des exigences de vérification humaine, ainsi que des règles applicables en matière de protection des données, de confidentialité, d'intégrité académique et de responsabilité.

L'Université inscrit ainsi les usages de l'intelligence artificielle dans une approche interdisciplinaire, démocratique, critique et humaniste, attentive à la diversité des disciplines, aux inégalités et différenciations

4. Des usages transparents et traçables

La transparence constitue une condition essentielle de légitimité des usages de l'intelligence artificielle. Tout recours significatif à ces outils doit pouvoir être identifié, explicité et, lorsque cela est pertinent, documenté, afin de permettre la compréhension des conditions de production des contenus, analyses ou résultats générés.

La traçabilité des usages contribue à l'intégrité des productions académiques, scientifiques et administratives, à la compréhension des démarches intellectuelles mobilisées ainsi qu'au maintien de la confiance entre les membres de la communauté universitaire.

L'Université veille à promouvoir des pratiques informées et raisonnées permettant de clarifier les conditions d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, notamment lorsque ceux-ci interviennent dans des activités pédagogiques, scientifiques, créatives ou administratives.

5. Des usages respectueux du cadre juridique et institutionnel

L'usage de l'intelligence artificielle s'inscrit dans le respect des cadres juridiques applicables et des obligations institutionnelles, notamment en matière de protection des données personnelles, de confidentialité, de propriété intellectuelle et de sécurité des systèmes d'information.

Une attention particulière doit être portée aux conditions de traitement, d'hébergement et de circulation des données, ainsi qu'au choix des environnements techniques mobilisés.

L'Université promeut le recours à des solutions respectueuses des exigences européennes, de la souveraineté numérique et de la maîtrise des données.

Les usages de l'intelligence artificielle doivent être compatibles avec les obligations issues du RGPD, de l'AI Act, ainsi que des cadres réglementaires et contractuels applicables aux activités de l'enseignement supérieur et de la recherche.

6. Des usages proportionnés et soutenables

Le recours à l'intelligence artificielle doit demeurer proportionné aux objectifs poursuivis et justifié au regard des besoins réels.

L'Université Paris 8 promeut des usages responsables, mesurés et soutenables, attentifs aux impacts environnementaux des infrastructures numériques, à la consommation de ressources de calcul et aux possibilités de mutualisation des outils, et privilégie, lorsque cela est possible, des solutions déployées dans des environnements maîtrisés.

Elle veille à éviter les usages systématiques ou non nécessaires ainsi que les situations de surdimensionnement technologique incompatibles avec les principes de sobriété numérique et de responsabilité environnementale, en cohérence avec les engagements environnementaux et sociétaux de l'Université.

VI. Accompagnement et mise en œuvre

L'Université Paris 8 s'engage à accompagner les étudiants et les personnels dans la compréhension des enjeux liés à l'intelligence artificielle et à promouvoir des usages responsables, éclairés et critiques de ces technologies.

La présente Charte constitue le cadre de référence commun des usages de l'intelligence artificielle au sein de l'Université Paris 8. Elle est complétée par :

- des chartes opérationnelles applicables aux activités de formation, de recherche et de services : (I) Formation, (II) Recherche et (III) Service ;
- des guides de bonnes pratiques destinés à accompagner la communauté universitaire : (I) Formation, (II) Recherche et (III) Service ;
- un guide « *Données, outils et usages des systèmes d'intelligence artificielle* » précisant les conditions d'usage des outils d'intelligence artificielle et les exigences de sécurité associées.

Ces documents précisent les modalités de mise en œuvre de la présente Charte et ont vocation à évoluer en fonction des transformations technologiques, réglementaires, pédagogiques et scientifiques liées au développement de l'intelligence artificielle.

